

Séance du mercredi 01 juillet 2026

Délibération N° DE_2026_56

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	15	14
Date de la convocation : 24/06/2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le un juillet deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Stéphanie ROUSSIES.

Présents : Stéphanie ROUSSIES, Géraldine ARNOULD, Alain BOURDET, Nathalie BRUNET, Francis JAMMES, Ginette GINESTE, Joëlle SABATIE, Didier GAYA, Michel ARNAUDET, Hélène DUTHEIL, Jean-François GUERRAND, Stéphane DEVEZ, Sylvain SOULADIE, Sandie CASSAN, Florian LAFLORENCIE

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Michel ARNAUDET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : TARIFS CANTINE ET GARDERIE ANNEE SCOLAIRE 2026 2027

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que chaque année le conseil municipal doit décider des tarifs de cantine et garderie pour l'année scolaire suivante. La commission des finances s'est réunie et a analysé les dépenses qui sont en augmentation de 1% par rapport à l'année précédente sur deux postes, principalement les frais de blanchisserie (Ets Kalhyge) et les frais énergies.

La commission propose une augmentation pour la cantine de 0,20 € sur les tarifs journaliers et tickets des enfants et de ne pas augmenter les tarifs de la garderie.

Voici les tarifs proposés :

CANTINE

- Forfait journalier enfants de St Laurent : 4,20 € le repas
- Forfait journalier enfants hors commune : 4,80 € le repas
- Ticket enfants St Laurent + personnel : 4,70 € le repas
- Ticket enfants hors commune : 5,30 €
- Ticket enseignants + invités : 6,20 €

GARDERIE (pas d'augmentation)

- Ticket : 4,80 € la journée
- Forfait journalier : 2,10 €.

Mr Florian LAFLORENCIE ne prend pas part au vote car il est directement concerné par les services de la cantine et de la garderie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de valider la proposition de tarifs pour l'année scolaire 2026/2027 faite par la commission des finances ci-dessus,
- d'autoriser Mme la Maire à signer tous documents relatifs à cette proposition.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télerecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Cette délibération annule et remplace celle transmise et enregistrée en Préfecture sous le n°045-214602732-20260701-DE_2026_54-DE car la délibération était vide de texte.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphanie ROUSSIES
Président de séance

Michel ARNAUDET
Secrétaire de séance

*« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télèrecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier 1151 avenue Jean Lurçat 46400 ST LAURENT LES TOURS). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).*